

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 30 November 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Nov. 30, 2023.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Section II – De la reconnaissance des enfants naturels

Extrait

Article 335

Version du Jan. 3, 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance.

Version du Jan. 8, 1993

Texte source : *Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.*

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62.

Version du July 5, 1996

Texte source : *Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.*

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62.

Il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle.